

PRÉFET DES ARDENNES

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

### **Arrêté préfectoral complémentaire Société FCA Fertilisants à HIERGES et VIREUX MOLHAIN**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 511-1,
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2014 modifié autorisant la société France Champagne Approvisionnement (FCA) à exploiter une installation de fabrication d'engrais sur le territoire des communes de HIERGES et VIREUX MOLHAIN,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande de la société FCA en date du 30 septembre 2015, sollicitant l'atténuation de certaines prescriptions,
- Vu** la visite d'inspection du 11 août 2016,
- Vu** le rapport SAA-JfW/ChM-16/447 du 30 août 2016, demandant des compléments d'information à la société FCA ;
- Vu** le dossier complété transmis le 15 septembre 2016 par la société FCA ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2016,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2016.
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier le 15 novembre 2016;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société FCA peut être instruite conformément aux dispositions de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement, mentionnant ce qui suit : *Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;*

**CONSIDÉRANT** que l'établissement FCA exploité sur le territoire des communes de HIERGES et VIREUX MOLHAIN a fait l'objet de multiples plaintes depuis son installation, relatives aux odeurs perçues dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement FCA met en œuvre des produits odorants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2004 modifié conformément à prescriptions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## ARRETE

### **ARTICLE 1. Objet**

La société FCA Fertilisants (SIREN n°380 243 725), dont le siège social est situé ZI Les Forges à VIREUX MOLHAIN (08320), est tenue de se conformer pour son établissement situé à la même adresse aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.**

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté du 7 décembre 2004 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de l'installation	Capacité	Classement
2515.1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	FCA1 = 205 kW FCA2 = 1226 kW  soit 1431 kW	A
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5000 mais inférieure ou égale à 25000 m <sup>3</sup>	FCA1 = 9000 m <sup>3</sup> FCA2 = 15000 m <sup>3</sup>  soit 24000 m <sup>3</sup>	D

A = Autorisation - D = Déclaration

### **ARTICLE 3.**

L'article 3.1 de l'arrêté du 7 décembre 2004 est remplacé comme suit :

L'eau utilisée dans l'établissement est utilisée comme suit :

Provenance	Usage	Consommation maximale (m <sup>3</sup> /an)
réseau public d'assainissement	Sanitaires	1500 m <sup>3</sup> /an
forage privé	Lavage des sols et engins	1400 m <sup>3</sup> /an

### **ARTICLE 4.**

Le tableau de l'article 14.3 de l'arrêté du 7 décembre 2004 est remplacé par le tableau ci-après :

Polluants	Compacteur (FCA2)		Conditionnement (FCA1)	
	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h
Débit nominal	55600 m <sup>3</sup> /h		17400 m <sup>3</sup> /h	
Poussières	15	0,83	15	0,26
SO <sub>2</sub>	50	2,78	50	0,87
HCL	2	0,11	2	0,035
COV Totaux	50	2,8	50	0,88
COV Annexe III (acétaldéhyde)	20	1,12	20	0,35
NH <sub>3</sub>	50	2,78	50	0,87

## **ARTICLE 5.**

Le tableau de l'article 15 de l'arrêté du 7 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Débit	Annuelle	Oui	FDX 10112
Poussières			NFX 44052
HCL			NF EN 1911
SO2			XPX 43310
COV			NFX 43301
dont acétaldéhyde			
NH3			Méthode reconnue

## **ARTICLE 6.**

Le tableau de l'article 19 de l'arrêté du 7 décembre 2004 est remplacé par le tableau ci-après :

Point de mesure	Position	7h-22h en dB(A)		22h-7h en dB(A)	
		Mesuré	Limite	Mesuré	Limite
1	Sud de FCA2	65,5	70	58	60
2	ZER à l'Est de FCA2	50,5		51	
4	Ouest de FCA1	56		/	
5	Nord de FCA1	53,5		(pas de travail de nuit)	
6	Est de FCA1	57			

ZER : Zone à Émergence Réglementée

## **ARTICLE 7.**

Le tableau de l'article 23 de l'arrêté du 7 décembre 2004 est remplacé par le tableau ci-après :

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité maximale produite (t/an)	Quantité maximale stockée (t)	Filière de traitement
16.01.03	Pneumatiques usagés	55 unités	5 unités	Valorisation
13.05.06	Hydrocarbures provenant du séparateur eau / hydrocarbure	4 m <sup>3</sup> /an	350 litres	
17.04.05	Ferrailles en mélange	29	4	
13.02.08	Huiles usagées	5	1	
15.02.02	DIS en mélange (chiffons huileux, gants souillés, ...)	0,1	8,5 kg	
15.01.02 + 15.01.01	Plastiques usagés + cartons usagés	10	2 t	
15.01.03	Palettes usagées	150 unités	13 unités	
+ 16.06.01	Batteries	1,8	300 kg	
+ 08.03.18	Cartouches d'imprimantes	200 kg	100 kg	

## **ARTICLE 8.**

Les plans au 1/1250<sup>e</sup> annexés à l'arrêté du 7 décembre 2004 sont remplacés par le plan ci-joint.

## **ARTICLE 9.**

Une étude technico-économique, destinée à caractériser les odeurs générées par les produits mis en œuvre et les dispositions pouvant être prises par FCA pour en limiter les effets vis à vis des tiers, sera remise dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude sera complétée par la mise en place d'un jury de nez, notamment constitué de riverains volontaires de l'établissement, afin d'accompagner FCA dans sa démarche d'amélioration.

## **ARTICLE 10. Délais et voies de recours**

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 11. Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 12. Exécution et publicité**

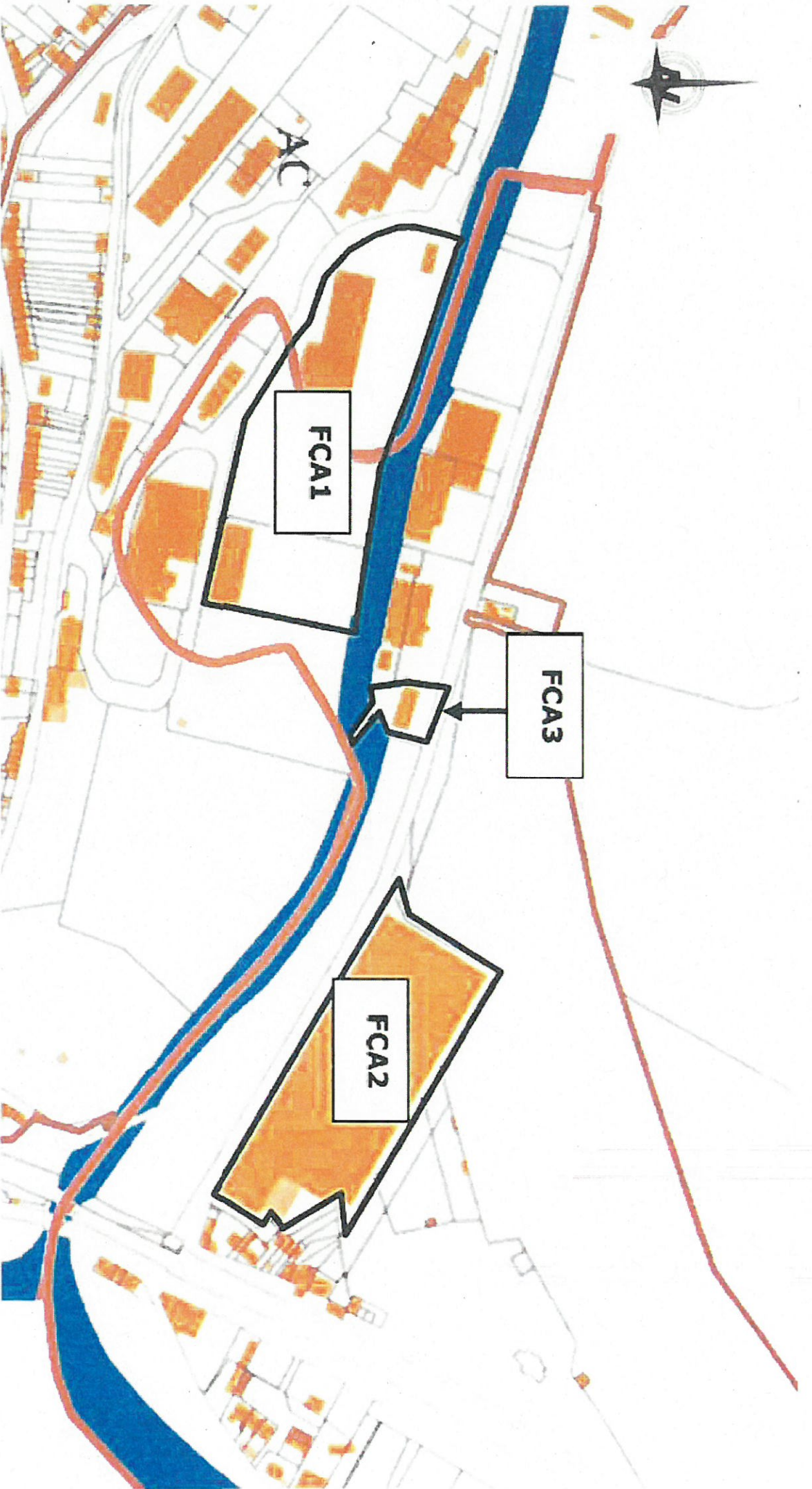
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FCA et dont copie sera adressée aux maires de Hierges et de Vireux-Molhain.

Charleville-Mézières le 13 décembre 2016

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



**RELEVÉ CADASTRAL**  
**Echelle non contractuelle – Septembre 2016**

